

**2<sup>ème</sup> commission n° 1**

**Conseil Départemental  
Réunion du 8 avril 2021**

**Programme Petites Villes de Demain  
Convention de partenariat avec la Banque des Territoires  
Convention type d'adhésion**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation, dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » (PVD), le projet de convention de partenariat à conclure avec la Banque des Territoires ainsi que le projet de convention-type d'adhésion à conclure avec les Communes et Intercommunalités engagées dans ce programme.

Depuis de nombreuses années, la conjonction de plusieurs facteurs (délocalisation des emplois dans les métropoles ou grands centres urbains, déprises démographiques, mobilités accrues...) a conduit à une perte d'attractivité et à une dévitalisation des bourgs-centres. Le phénomène de métropolisation, renforcé par des évolutions législatives récentes (lois MAPTAM et NOTRÉ), a contribué à renforcer davantage les fractures territoriales entre l'urbain et le rural.

A ce jour, l'État a d'ores et déjà déployé des dispositifs et outils en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et/ou des bourgs-centres : « AMI centres-bourgs » en 2014, « Action Cœur de Ville » en 2018, « Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) » en 2019.

Jusqu'à présent, seules quelques Communes avaient pu bénéficier de ces différents dispositifs ou outils.

A titre d'exemple, en Côte-d'Or, seule la Commune de Montbard a été lauréate de l'AMI centres-bourgs lancé en 2014 et aucune Commune n'est concernée par le dispositif « Action Cœur de Ville » dans le département.

**1. PRESENTATION DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » (PVD)**

Ce dispositif, porté par l'État, a pour objectif « d'améliorer les conditions de vie des habitants des petites Communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement ». Le programme vise des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité. 1 000 Communes sont ainsi concernées, pour une durée de six ans (2020-2026). Dans le cadre du plan de relance national de 100 Mds €, une partie des crédits sera fléchée et territorialisée.

L'objet de ce dispositif est de proposer une offre d'accompagnement autour des orientations suivantes:

- le soutien à l'ingénierie,
- l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie,
- le développement des services et des activités,
- la valorisation des qualités architecturales et patrimoniales,
- et enfin la recherche de l'implication des habitants dans les projets.

### **1.1. COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS LAURÉATES**

La notion de centralités est le fondement du programme PVD qui souhaite associer dans cette démarche les Communes et les intercommunalités. L'objectif est d'agir sur des dynamiques territoriales, au service des habitants tels qu'ils vivent leur territoire. L'ambition du programme est bien celle d'un couple Commune-EPCI pour mieux appréhender les enjeux dans leur globalité.

La liste des quatorze Communes en Côte-d'Or retenues au titre du Programme PVD, exerçant au sein de onze EPCI des fonctions de centralité sur leur bassin de vie et montrant des signes de vulnérabilité, a été rendue publique par la Préfecture le 11 décembre dernier. Il s'agit de :

- Châtillon-sur-Seine et la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais,
- Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois,
- Venarey-Les Laumes et la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Vitteaux, Semur-en-Auxois et la Communauté de Communes des Terres d'Auxois,
- Saulieu et la Communauté de Communes de Saulieu,
- Pouilly-en-Auxois et la Communauté de Communes de Pouilly-Bligny,
- Arnay-le-Duc et la Communauté de Communes Arnay-Liernais,
- Is-sur-Tille et la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon,
- Genlis et la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
- Auxonne et la Communauté de Communes de Cap Val de Saône,
- Brazey-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne, Seurre et la Communauté de Communes Rives de Saône.

## **1.2. BÉNÉFICES POUR LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS LAURÉATES**

Le Programme permet ainsi aux Communes lauréates de bénéficier d'une offre de services rassemblant des outils et des expertises d'opérateurs nationaux et de partenaires et opérateurs locaux.

L'offre de service nationale s'articule autour de trois grands axes :

- le soutien à l'ingénierie via un renforcement des moyens humains ou la réalisation d'études,
- des financements ciblés et adaptés aux projets du territoire (notamment du chef de projet),
- l'animation d'un réseau à travers le « Club PVD », en lien avec les anciens et nouveaux chefs-lieux de canton.

Cette offre de service a vocation à être enrichie et adaptée aux territoires. Les services de l'État, en lien avec la délégation territoriale de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT), seront mobilisés pour venir en soutien des lauréats du programme PVD.

Pour sa part, le Département fédérera ses partenaires et accompagnera les territoires à travers ses services (ou structures rattachées) :

- la Mission d'Assistance et de Conseils (MiCA),
- l'agence Ingénierie Côte-d'Or (ICO),
- les services du Département en charge des politiques départementales relatives à l'agriculture, l'environnement, la sécurité alimentaire, le numérique, l'habitat, l'aménagement du territoire... ,
- d'une manière générale se seront l'ensemble des services en charges des politiques départementales, y compris dans les domaines social, culturel, sportif et associatif, qui pourront être mobilisés en tant que de besoin.

## **1.3. CONVENTION TYPE D'ADHÉSION AU PROGRAMME PVD**

Au niveau national, le programme est piloté par l'ANCT en partenariat avec la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et d'autres partenaires publics, privés, consulaires ou associatifs (CEREMA, Banque des Territoires...).

Au local et d'un point de vue opérationnel, il est proposé que l'État et le Département soient les deux interlocuteurs principaux des collectivités lauréates. La Direction Départementale des Territoires (DDT) assurera la coordination pour l'ensemble des services déconcentrés de l'État et le Département la coordination des acteurs et partenaires du territoire : Côte-d'Or Tourisme, CAUE, SICECO, ICO, Chambre de Commerce et d'Industrie Côte-d'Or – Dijon Métropole, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, délégation Côte-d'Or, Chambre d'Agriculture, ORVITIS...

Aussi, afin d'officialiser ce partenariat, je vous propose que le Département soit signataire au côté de l'État, des onze conventions d'adhésion « Petites Villes de Demain », avec les quatorze Communes et onze intercommunalités lauréates.

Ce conventionnement engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer un projet de territoire en définissant une stratégie de revitalisation. Pour cela, elles disposent d'un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la convention d'adhésion. Le projet de territoire sera ensuite mis en œuvre au travers de la conclusion d'une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Pour mémoire, la convention d'adhésion a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme,
- d'indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires et les moyens dédiés,
- de définir la constitution et le rôle du comité de projet.

Je vous précise en outre, que la conclusion des conventions d'adhésion permettra en premier lieu à chaque collectivité lauréate de recruter un chef de projet pour accompagner les élus dans la formalisation et la mise en œuvre du projet de territoire. Ce poste sera financé à 75 % par l'État, l'ANAH et de la Banque des Territoires.

En annexe à la convention sont présentés les éléments propres à chaque territoire : diagnostic, projets de territoires et besoins envisagés.

Enfin, il est à noter qu'aucun engagement financier départemental ne figure dans cette convention.

La convention d'adhésion type « Petites Villes de Demain » figure en annexe 1 du présent rapport. Afin de procéder rapidement à la conclusion de chacune des onze conventions d'adhésion qui permettra ensuite aux Communes et EPCI de recruter rapidement leur chef de projet, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à les signer, sachant que ce conventionnement, comme évoqué ci-dessus, ne porte que sur le principe d'adhésion des lauréats au programme PVD.

## **2. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES**

### **2.1. RÔLE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES DANS LE PROGRAMME PVD**

La Banque des Territoires participe à l'abondement de l'enveloppe dédiée au dispositif PVD à hauteur de 300 M€, dont 200 M€ dédiés au soutien à l'ingénierie afin d'aider à la structuration et au démarrage des projets des collectivités lauréates.

Ces aides se déclinent de la manière suivante :

- participation au financement des postes de chefs de projets qui devront être recrutés par les Collectivités lauréates (dans la limite de 25 %),

- prise en charge à 100 % de certaines études ou soutien en ingénierie que le programme justifierait (soutien au management de projet, expertises...) ; dans ce cas la Banque des Territoires assure la maîtrise de la prestation,
- cofinancement des études stratégiques et pré-opérationnelles (dans la limite de 50 % et d'une participation qui ne peut excéder celle de la collectivité) dans des domaines relatifs au développement économique, au tourisme, au commerce, à la mobilité, à l'habitat... .

## **2.2. PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA BANQUE DES TERRITOIRES**

La Banque des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté propose au Département de la Côte-d'Or « d'intermédiaire » l'instruction et le versement des aides à l'ingénierie qu'elle apporte en soutien aux études stratégiques et pré-opérationnelles dans le cadre du programme PVD. Le montant de l'enveloppe sur une durée de trois ans est de 561 000 €.

D'un point de vue opérationnel :

- l'instruction des demandes sera réalisée par le Département sur la base d'un référentiel fourni par la Banque des Territoires,
- l'attribution des aides sera soumise à l'approbation de la Commission Permanente,
- le suivi administratif et technique des aides pour les études sera délégué au Département.

En cohérence avec l'offre nationale et en application de la convention, le Département aura en outre pour mission d'accompagner les chefs de projets qui seront recrutés par les collectivités lauréates dans la définition de leurs besoins, le suivi des études ainsi que la recherche de cofinancements.

Le projet de convention, figurant en annexe 2, consacre un partenariat important en synergie avec nos aides et accompagnements existants. Il vient renforcer et affirmer la place du Conseil Départemental auprès des collectivités comme porte d'entrée unique des collectivités lauréates en cohérence avec le travail conduit avec les services de l'État. Il permet au Département d'être associé très en amont à la formalisation des projets et d'avoir ainsi une vision fine des attentes des collectivités et de leurs habitants.

**En conclusion, je vous saurais gré de bien vouloir vous prononcer :**

- **sur le projet de convention d'adhésion type tel que figurant en annexe 1 et de m'autoriser à signer les conventions à intervenir avec l'État, les Communes et Intercommunalités,**
- **sur le projet de convention à conclure avec la Banque des Territoires tel que figurant en annexe 2, et de m'autoriser à le signer.**

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président  
François SAUVADET  
Ancien Ministre

A handwritten signature in blue ink, reading "François SAUVADET", with "Le Président" written above it and "Ancien Ministre" written below it. The signature is fluid and cursive, with a blue line drawn underneath it.

## ANNEXE 1



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



# CONVENTION D'ADHÉSION

## PETITES VILLES DE DEMAIN

ENTRE

- La Commune de [XX] représentée par son maire [XX] ;
- La Commune de [XX] représentée par son maire [XX] ;
- ..
- L'EPCI de [XX] représentée par son président [XX].

ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » ;

d'une part,

ET

- L'État représenté par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, M. Fabien SUDRY, ci-après, « l'État » ;  
d'autre part,

AINSI QUE

- le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, représenté par son Président, M. François SAUVADET,

Il est convenu ce qui suit.

## Contexte

Le programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des Communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et à leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour répondre au défi de la redynamisation de manière à ce que les habitants perçoivent leur espace de vie comme un endroit où il fait bon vivre et respectueux de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance. Le Conseil Départemental de Côte-d'Or qui adhère pleinement aux objectifs de ce programme au regard des politiques en matière de solidarités territoriales qu'il conduit depuis de nombreuses années a souhaité s'associer à cette démarche et s'engager pleinement dans les projets de revitalisation des bourgs-centres de son territoire,

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites Villes de Demain » appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, « Petites Villes de Demain » est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les Ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme « Petites Villes de Demain » par la Préfecture de Côte-d'Or, le **11 décembre 2020**.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention d'adhésion au Programme « Petites Villes de Demain » a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires, de l'État et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans ledit programme.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer, si elles ne l'ont pas déjà fait, et à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoires (ORT).

La présente Convention a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
- de présenter en annexe 1 un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager, concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

## **Article 2. Engagement général des parties**

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'État s'engage :
  - à animer le réseau des partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du projet de territoire ;
  - à désigner au sein de ses services un référent départemental et un référent régional chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ;
  - à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles ;
  - à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Les Collectivités bénéficiaires s'engagent :
  - à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ;

- à ne pas engager de projet de quelque nature que ce soit (urbanisme réglementaire, opération d'aménagement, etc.) qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet ;
- à signer une convention d'ORT dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente Convention.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- à inscrire son action dans les orientations définies par le protocole de partenariat d'appui territorial renforcé aux Collectivités de Côte-d'Or conclu avec l'ANCT, et notamment :
  - mobiliser en complémentarité de ses services, les moyens d'ingénierie nécessaire à la réalisation des projets des « Petites Villes de Demain » et de leur EPCI. Les partenaires mobilisables à ce titre sont (liste non exhaustive) : Chambre de Commerce et d'Industrie Côte-d'Or – Dijon Métropole, Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale de Bourgogne-Franche-Comté – Délégation Côte-d'Or, Chambre Départementale d'Agriculture, CAUE, Orvitis, SICECO, Côte-d'Or Tourisme... ;
  - participer, au côté de l'État, à l'animation du réseau des acteurs du programme ;
  - étudier tous les cofinancements possibles dans le cadre des politiques départementales qu'il conduit ainsi qu'au titre de la convention d'intermédiation financière conclue avec la Banque des Territoires pour le soutien aux études d'ingénierie.

En outre, les Partenaires financiers (les différents ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, l'ANAH, le CEREMA et l'ADEME) se sont engagés au niveau national à :

- instruire dans les meilleurs délais les propositions de projets et d'actions qui seront soumises par les Collectivités bénéficiaires ;
- mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

### **Article 3. Organisation des Collectivités bénéficiaires**

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, conduisant notamment à l'élaboration de l'ORT, les Collectivités bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- la mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services selon les modalités qui figurent à l'annexe 1,
- l'installation d'un **Comité de projet** dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention ;

- le suivi du projet par un **chef de projet « Petites Villes de Demain »**. L'attribution d'un cofinancement du poste engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre de certaines missions (voir annexe 2 « rôle et missions de référence du chef de projet « Petites Villes de Demain » »). Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet,
- l'appui d'une **équipe-projet**, sous la supervision du chef de projet « Petites Villes de Demain », assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de revitalisation globale du territoire et d'élaborer l'ORT ;
- la présentation des engagements financiers des projets en Comité régional des financeurs ;

L'annexe 1 précise les modalités de fonctionnement entre les collectivités et donne les premiers éléments d'état des lieux partagé.

#### **Article 4. Comité de projet**

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est co-présidé par le (ou les) Maires(s) et le Président de l'EPCI.

L'État représenté par le Préfet de Département et/ou le « référent départemental de l'État » désigné par le Préfet et le Conseil Départemental, représenté par un élu ou par les services, y participent nécessairement.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques) locaux y sont invités et pourront participer ou se faire représenter et, en tant que de besoin, d'autres personnes ou structures pourront également être conviées pour participer aux travaux sur proposition validée par les co-présidents.

Le Comité valide la stratégie et les orientations, et assure un suivi périodique de l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

#### **Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général de la Convention**

La présente Convention est valable pour une durée de dix-huit (18) mois maximum, à compter de la date de sa signature.

Dans ce délai, un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement) devra être adopté. Durant ce même calendrier, les Collectivités bénéficiaires peuvent mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

À tout moment, sur la base du projet de territoire, les Collectivités bénéficiaires peuvent faire arrêter en Comité de projet et après validation du Comité régional des financeurs, la convention-cadre valant ORT. La signature de cette convention d'ORT met fin automatiquement à la présente Convention. En cas d'existence d'une convention d'ORT à l'échelle de l'EPCI au moment de la signature de la présente Convention, les Collectivités peuvent s'engager dans l'ORT par avenant à la Convention existante ou par l'adoption d'une convention-chapeau reprenant la convention d'ORT existante et incluant les éléments déterminés dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ».

Cette Convention d'ORT devra respecter les dispositions de l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitation et notamment indiquer le(s) secteur(s) d'intervention, le contenu et le calendrier des actions prévues, le plan de financement des actions et la gouvernance. Conformément à l'article précité, cette convention-cadre sera signée par les Collectivités, l'État et ses établissements publics et toute personne publique ou privée intéressée.

## **Article 6. Modification de la convention d'adhésion**

La présente convention peut être révisée par avenant, après accord des parties. Les modifications devront être préalablement validées par le comité de projet et les collectivités signataires devront avoir délibéré sur le nouveau contenu.

## **Article 7. Traitement des litiges**

Les éventuels litiges survenant dans l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon,

Fait à en X exemplaires originaux, le

Pour l'État,  
Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Le Préfet de la Côte-d'Or,

Pour le Conseil Départemental de la Côte-d'Or,  
Le Président.

Pour la Commune de  
Le Maire,

Pour la Commune de  
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes de  
Le Président.

## **ANNEXE 1 DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ADOPTÉE ET ÉTAT DES LIEUX**

### **1. Modalités et motivations de candidature au programme**

#### **2. Organisation**

2.1. Modalités de mise en place de relations partenariales renforcées entre les Collectivités bénéficiaires et leurs services

2.2. Usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre

2.3. Intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet :

2.4. Association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet :

2.5. Communication des actions à chaque étape du projet

#### **3. État des lieux partagé**

Nota Bene : le niveau de détail à apporter doit être approprié et adapté à une approche opérationnelle.

##### 3.1. Situation actuelle du territoire et évolutions notables

[Décrire, pour chaque commune, les évolutions et la situation actuelle du territoire en précisant les enjeux identifiés, le cas échéant]

##### 3.2. Stratégies, projets et opérations en cours concourant à la revitalisation

3.2.1. Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine

[Indiquer, pour chaque commune, les dispositions pertinentes des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SRADDET, PADDUC ou SAR, SCOT, PLU/PLUi, PSMV, SPR avec PVAP et règlements d'AVAP et de ZPPAUP...) et des documents de planification (PLH, PLD, PCAET, SAGE,...) et les éventuelles procédures réglementaires en cours ou projetées (élaboration, révision, mise en compatibilité, ...)]

3.2.2. Programmes et contrats territoriaux

[Préciser, pour chaque commune, les dispositifs contractuels territoriaux en cours (contrat de ruralité, contrat de transition écologique, charte PNR, contrat de bassin, agenda 21 local,...)]

3.2.3. Projets et opérations d'urbanisme

Préciser, pour chaque commune, les projets urbains, les dispositifs contractuels (, OPAH, AMI...), les études en cours notamment en vue de la mise en œuvre d'une OPAH-RU ou de la valorisation du patrimoine, la programmation d'opérations matures, la réalisation d'opérations en cours, la livraison d'opérations récentes etc]

##### 3.3. Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la revitalisation [2020 – 2026]

[Préciser le projet de territoire, explicitant la stratégie de revitalisation, la cohérence des actions en cours avec cette stratégie et les actions à engager, en fonction du degré d'avancement du projet]

##### 3.4. Besoins estimés en ingénierie

[à préciser les besoins (financement, études pré-opérationnelles (études d'impact, études de marché, études de programmation, études de faisabilité, etc), animation, formation, etc) et, le cas échéant, identifiés l'offre de services du programme correspondantes :

- Pour les actions en cours, matures, cohérentes avec le plan d'action en cours concourant à la revitalisation)
- Pour les actions à engager concourant à la revitalisation [préciser, notamment les besoins pour la mise en œuvre éventuelle d'une étude pré-opérationnelle dans le cadre d'une future OPAH-RU.]

## **ANNEXE 2 : RÔLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN »**

Cette annexe présente le rôle du chef de projet « Petites Villes de Demain » et détaille ses missions. Elle vise à accompagner les collectivités dans la construction de la fiche de poste. Le profil doit être affiné en fonction des besoins existants locaux, spécifiques à chacun, et apporter une plus-value au regard des compétences présentes localement.

### **Rôle du chef de projet « Petites Villes de Demain »**

Tout au long du programme « Petites Villes de Demain », le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans la/les « Petites Villes de Demain » dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club « Petites Villes de Demain » pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Il est recommandé que le chef de projet soit positionné à un niveau hiérarchique lui permettant d'orchestrer l'action de manière transversale au sein des services de la collectivité. Il est préconisé que le chef de projet soit rattaché à la Direction générale des services de l'intercommunalité ou de la commune. Il est également souhaité des liens étroits entre le chef de projet et l'élu référent du projet de revitalisation.

### **Missions du chef de projet « Petites Villes de Demain »**

#### **Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et en définir sa programmation :**

- Recenser les documents stratégiques territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : habitat, commerce, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation, ... ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU\*...).

#### **Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :**

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires du programme ;
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions global ;

- Le cas échéant, mettre en œuvre et animer une OPAH-RU\* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics notamment pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations\*.

**Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :**

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ;
- Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

**Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :**

- Participer aux rencontres et échanges ;
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

**Cofinancement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » :**

Pour rappel, le cofinancement d'un poste de chef de projet par la Banque des Territoires, dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », est conditionné au respect des missions présentées ci-dessus et sous réserve d'être dédié à la démarche de revitalisation (ETP à 80% a minima).

Le cofinancement par l'ANAH est principalement conditionné à la préparation et/ou mise en œuvre d'une OPAH-RU. Les missions suivies d'un (\*) font expressément référence à la mise en œuvre de cette opération programmée complexe.

### **ANNEXE 3 : ANNUAIRE**

Nom Prénom	Collectivité	Poste et service	Mail	Téléphone

## ANNEXE 2



### **CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN**

#### **Entre**

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Antoine Bréhard, Directeur régional Bourgogne-Franche-Comté à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 8 février 2021.

Ci-après dénommée "**La Caisse des Dépôts**" ou **la Banque des Territoires**

#### **Et**

Le Département de la Côte-d'Or représenté par François Sauvadet, Président du Conseil Départemental habilité par une délibération du Conseil Départemental en date du 8 avril 2021

Ci-après dénommé "**Le Département**"

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Petites Villes de Demain (« PVD ») est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme articule des moyens d'actions locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes lauréates, et à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) de rattacherement, de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- Un appui fort en ingénierie ;
- Des outils et expertises sectorielles ;
- Une mise en réseau.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Au sein de la Caisse des Dépôts, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires (« BDT ») accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Dans ce cadre, la Banque des territoires de la Caisse des Dépôts mobilise 200 Millions d'Euros destinés à l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation et propose des financements adaptés sous forme de :

- Prêts long terme sur Fonds d'épargne, pour favoriser la réalisation de projets de territoire, en particulier la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- D'investissement en fonds propres dans les outils d'aménagement, dans les sociétés d'économie mixte, et dans les sociétés de projet structurant pour la collectivité, aux côtés d'investisseurs privés et suivant un modèle économique dont la viabilité est assurée par l'activité réalisée par le locataire.

Le Département de la Côte-d'Or contribue à la revitalisation des centres-bourgs et petites centralités pour consolider un maillage local essentiel à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale, à travers ses politiques contractuelles, sectorielles et de ses Appels à Projets. De ce fait, le Département de la Côte-d'Or est un interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, cibles du programme PVD.

A ce titre, la Banque des Territoires, constatant la convergence de l'action du Département avec celles du programme PVD, a décidé d'intermédiaire son soutien financier à celui-ci, en vue de coordonner les actions des deux entités en matière de soutien à l'ingénierie à l'égard des collectivités bénéficiaires du Programme PVD.

Les collectivités éligibles à ces financements sont les « Petites Villes de Demain » lauréates du dispositif national, « et leurs éventuelles maîtrises d'ouvrage délégués », à l'exclusive de toute autre. Une fois désignées, ces collectivités seront invitées par l'État à conclure rapidement une convention d'adhésion au programme avant d'établir une convention cadre pluriannuelle valant Opération de Revitalisation Territoriale, fixant leur projet global de revitalisation et les moyens mobilisés en partenariat pour sa concrétisation.

Le Département de la Côte-d'Or et la Caisse des Dépôts conviennent d'un partenariat visant à permettre le bon accès des « Petites Villes de Demain » aux financements d'ingénieries et d'expertises auxquels elles sont éligibles dans le cadre du programme national PVD.

Par ailleurs, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte des bénéficiaires figurant en annexe 1 de la convention, de missions d'expertises intégralement prises en charge par la CDC sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Il est convenu entre les parties que ces missions concerteront :

- Des situations de blocage à lever pour permettre la concrétisation d'un projet,
- Une situation d'urgence sur un projet identifié spécifiquement,
- Des sujets ou thématiques nécessitant une action incitative vers les décideurs.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention et ses annexes fixent les modalités pratiques et financières par lesquelles la Caisse des Dépôts et le Département de la Côte-d'Or mettent en œuvre le soutien à l'ingénierie du programme PVD.

A l'occasion du déploiement de ses propres dispositifs, le Département pourra apporter aux bénéficiaires du programme PVD les cofinancements d'études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques proposés par la BDT (la convention type entre le Département et les bénéficiaires figure en annexe 2).

## **Article 2 : Engagements des parties pour l'accompagnement des bénéficiaires du programme Petites Villes de demain.**

### **2.1 Engagements du Département.**

A l'occasion et en complément de la mise en œuvre de ses propres dispositifs, le Département s'engage à accompagner et conseiller à titre gracieux chacune des villes et intercommunalités lauréates du programme « Petites Villes de Demain » du Département de la Côte-d'Or dans l'accès aux dispositifs de soutien en ingénierie, proposés par la Banque des Territoires en appui de ce programme.

Au travers de ses compétences en matière de solidarités aux territoires et aux personnes et de ses politiques, le Département s'engage à venir en appui à l'ingénierie des territoires lauréats du programme PVD et à mobiliser ses aides financières sectorielles, contractuelles et appel à projets autant que de besoin :

- aides sectorielles et contractuelles (Appels à projets et contrats Cap 100% Côte-d'Or),
- conseils et accompagnement technique via la Mission de Conseil et Assistance (MICA), l'Agence Technique Départementale (Ingénierie Côte-d'Or) et lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme,
- politiques en faveur de l'habitat et de l'hébergement des personnes les plus défavorisées,
- aménagement numérique ;
- développement des filières locales,
- stratégie d'adaptation au changement climatique,
- stratégie départementale de l'eau en vue de préserver la ressource,
- développement des mobilités douces,
- action médico-sociale territorialisée,
- politiques en faveur des personnes les plus fragiles, de la culture de la jeunesse, du sport et de la vie associative,
- etc.

Les partenariats conclus avec les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)) et les Pays/PETr, comportent des axes dédiés à l'appui aux bourgs-centre.

D'autres partenariats sont également mobilisés : CAUE, SICECO, ORVITIS, Côte-d'Or Tourisme, Chambre d'Agriculture,...

Pour favoriser la revitalisation des petites centralités du Programme PVD, le Département s'engage à effectuer l'accompagnement nécessaire pour permettre aux bénéficiaires d'accéder au financement par la BDT d'études pré-opérationnelles ou thématiques (à hauteur de 50% maximum du coût réel de l'étude).

A l'occasion et en complément de la mise en œuvre de ses propres dispositifs, le Département assure :

- l'information des bénéficiaires sur les contributions de la BDT au programme PVD,
- l'assistance technique aux bénéficiaires (notamment la définition de leurs besoins en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique),

- l'instruction de leurs demandes en s'appuyant sur le référentiel PVD d'ingénierie territoriale figurant en annexe 3,
- la présentation aux instances décisionnelles,
- la préparation des éléments nécessaires aux conventionnements,
- ainsi que le suivi du dispositif, conformément aux modalités du programme PVD.

Après validation des demandes et projets de conventions par l'instance décisionnelle compétente désignée à l'article 3, dans laquelle la BDT est représentée, le Département engage sur son propre budget les sommes correspondantes, les contractualise avec les bénéficiaires et en assure le paiement au vu de la bonne réalisation des actions correspondantes, dans la limite du montant global et annuel convenu avec la CDC à l'article 4.

En outre, le Département s'engage à :

- faire connaître son partenariat avec la BDT à toutes les Communes qui en sont bénéficiaires et à communiquer globalement sur le partenariat dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- à assurer un suivi de la bonne utilisation des subventions octroyées aux Communes bénéficiaires et à fournir à la CDC toute information et tout document rendant compte de sa mission, du déroulement du programme PVD et de la réalisation de ses engagements en application de la présente convention ;
- à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions et à communiquer, sur demande des services opérationnels concernés de la BDT, les contrats de subvention signés avec les bénéficiaires.

Le Département déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme PVD et il garantit à ce titre l'information des personnes concernées.

## 2.2 Engagements de la Banque des Territoires

La CDC s'engage à verser sa contribution financière au programme PVD sous forme de subvention destinée aux cofinancements d'études d'ingénierie, dans la limite d'un montant dont le mode de calcul est précisé à l'article 4.1 et dont l'utilisation s'effectue dans les conditions et pour les seules finalités définies dans la présente Convention.

A cette fin, elle fournira au Département l'ensemble des documents types et de référence, des supports d'information et de reporting, lui facilitant la réalisation de ses engagements décrits au 2.1. La CDC s'engage en outre à accompagner le Département dans

l'appropriation des éléments/outils relatifs à la bonne mise en œuvre de cette intermédiation.

Par ailleurs, la BDT pourra ponctuellement prendre en charge, selon ses propres règles d'engagement, des expertises internes ou externes afin d'analyser la faisabilité amont de projets et/ou d'affiner la stratégie territoriale dans laquelle ils s'inscrivent.

En outre, la BDT s'engage à valoriser son partenariat avec le Département lors des communications qu'elle sera amenée à faire dans le cadre de l'animation nationale du programme et dans les conditions prévues à l'article 5.

La Banque des Territoires rend seule compte directement de son action – assurée directement ou de manière intermédiaire – auprès des instances locales et nationales du programme « Petites Villes de Demain ». Elle peut toutefois habiliter les équipes départementales à rendre compte de cette action sur accord express des Parties, par exemple dans le cadre d'instances de pilotage local du programme auxquelles ses équipes ne seraient pas en capacité d'assister.

### **2.3 Territoires bénéficiaires :**

Les collectivités PVD pouvant émarger aux cofinancements prévus par la présente convention sont les bénéficiaires du programme national « Petites Villes de Demain » (PVD) sélectionnés dans chaque région.

Sont ainsi désignées, pour le Département de la Côte-d'Or, 11 territoires regroupant les Communes et leur Intercommunalité désignés en annexe 1.

L'enveloppe de cofinancement d'ingénierie de la Banque des Territoires ne saurait bénéficier à une collectivité ou intercommunalité non lauréate du programme ou à un opérateur pour un projet sans lien avec le projet d'ensemble de revitalisation des territoires lauréats.

La liste des organismes éligibles à ces cofinancements est précisée dans le référentiel joint en annexe 3.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Des instances de pilotage sont mises en place entre la Caisse des Dépôts et le Département. La fréquence de réunions de ces instances est au moins semestrielle. Elles peuvent se tenir dans le cadre des instances locales du programme national PVD, mises en place par l'ANCT, ou prendre la forme d'un comité de pilotage spécifique réunissant les représentants des deux Parties.

De façon générale, la Banque des Territoires sera associée au suivi de la réalisation des actions selon les modalités suivantes :

- Le Département sollicitera pour chaque étude et avant tout engagement de sa part, l'avis de la Banque des Territoires en lui adressant par courrier électronique le cahier des charges et la demande de cofinancement (montant et taux de participation). L'absence d'observation de la Banque des Territoires dans un délai de cinq jours ouvrés vaut accord de sa part. La Banque des Territoires pourra également préciser au Département son souhait d'être associée au comité de pilotage de l'étude ;
- Le Département tient régulièrement informée la Caisse des Dépôts de l'avancée de l'accompagnement en ingénierie ;
- Le Département fournira chaque semestre un relevé chiffré de l'activité au format Excel (ou compatible) selon le modèle fourni en annexe 4, rendant compte notamment de l'utilisation de la subvention de la Caisse des Dépôts ;
- Celle-ci sera informée de l'ensemble des réunions de pilotage avec les bénéficiaires et destinataire de l'ensemble des documents diffusés à cette occasion ;
- Les Parties s'engagent à coopérer pleinement et à tout mettre en œuvre pour permettre l'évaluation de ce dispositif par la Banque des Territoires ou toute personne ou organisme mandatés par elle en fournissant notamment toute information et documents nécessaires. Une évaluation du dispositif et des éventuelles modifications à y apporter sera effectuée préalablement à l'éventuelle prorogation de la présente convention.

### 3.2 Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée par reconduction expresse, sous réserve des stipulations des articles 4.2 (Financement des études), 5 (Communication), 6 (Confidentialité) et 7 (Inexécution de la Convention), qui resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause quelle que soit la cause de terminaison de la Convention. En fonction de l'état d'avancement des projets et

programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Modalités financières

### 4.1 Montant de la dotation de la Caisse des Dépôts :

Le montant de la dotation apportée par la Caisse des Dépôts et Consignation au programme PVD dans le Département de la Côte-d'Or est plafonné à 561 000 € (cinq cent soixante et un mille euros) pour la période 2021-2023, dont la répartition annuelle, à titre indicatif, serait la suivante :

- 187 000 € en 2021,
- 187 000 € en 2022,
- 187 000 € en 2023.

La moitié du montant annuel de la première année sera versée à la signature de la présente.

Ensuite, un versement équivalent à 50% maximum de l'enveloppe annuelle pourra être sollicité chaque semestre par le Département, sur constatation de l'attribution d'au moins 80% du versement précédent, après remise à la Caisse des Dépôts des informations prévues au point 1 de l'article 3 et au vu de la programmation constatée, dans la limite des sommes indiquées au présent article.

Un versement anticipé pourra être sollicité avant la fin du semestre, en cas de consommation des crédits attribués, et selon les mêmes modalités précitées, toujours dans la limite des sommes annuelles.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Sauf situation particulière, le Département ne fera pas d'avance sur ses crédits propres.

Les montants correspondants aux aides attribuées seront contractualisés et versés directement aux bénéficiaires par le Département sur son propre budget.

### 4.2 Financement des études :

Le montant maximal du financement apporté par la Caisse des Dépôts au co-financement d'études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles est fixé à 50% du coût réel de l'étude.

En fonction des accords avec les partenaires nationaux du programme, des modalités différentes pourront être définies sur certaines thématiques ou certains types d'ingénierie. Elles entreront en vigueur après information des instances prévues au point 1 de l'article 3.

Le cahier des charges de l'étude devra n'avoir fait l'objet d'aucune objection de la part de la BDT dans les 5 jours ouvrés suivant sa transmission à la CDC.

La dotation financière de la Caisse des Dépôts visée ci-dessus est strictement réservée aux co-financements d'études d'ingénierie dans le cadre du programme PVD, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas d'arrêt du dispositif, l'utilisation des fonds à des fins non conformes à leur objet, entraîne la résiliation de la présente convention ou à son échéance. Le solde éventuellement disponible de cette contribution financière sera restitué automatiquement par le Département à la Caisse des Dépôts.

#### **4.3 Financement des frais engendrés par l'exécution des engagements des parties.**

Les parties s'accordent à honorer leurs engagements à leurs propres frais, dans le cadre du fonctionnement de leurs activités habituelles, sans que les travaux nécessaires à leur réalisation n'appellent de rémunération supplémentaire d'aucune sorte.

#### **4.4 Versements**

La Caisse des Dépôts versera au Département les montants prévus au point 1 du présent article (art 4.1), après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Département, envoyés par le représentant habilité du Département, et mentionnant en référence le numéro de la Convention Axx (n° affaire Lagon) n°Cxxx (n° contrat Lagon), aux coordonnées suivantes :

Caisse des Dépôts  
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2  
Plateforme d'exécution des dépenses  
56 rue de Lille  
75356 PARIS  
[facturelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:facturelectronique@caissedesdepots.fr)

Une copie des appels de fonds sera adressée à la Direction Régionale à l'attention de Mme Sophie Diemunsch à l'adresse suivante : [sophie.diemunsch@caissedesdepots.fr](mailto:sophie.diemunsch@caissedesdepots.fr) ainsi qu'à [christine.berthod@caissedesdepots.fr](mailto:christine.berthod@caissedesdepots.fr)

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Département dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

## Article 5 – Communication - Propriété intellectuelle

### 5.1 Communication par le Département

Toute action de communication spécifique, en dehors de celles nécessaires à la bonne information des bénéficiaires, écrite ou orale, menée par le Département et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par celle-ci. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. Elle s'engage en outre à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La CDC pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la CDC, le Département s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au programme PVD, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Département. De manière générale, le Département s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CDC par le Département non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la CDC autorise le Département à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 5. La CDC autorise ainsi en outre le Département à utiliser, dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Département s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

### 5.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Département, fera l'objet d'un accord préalable du Département. La demande sera soumise à ce dernier dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Le Département s'engage à répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés également.

La CDC s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département.



Dans ce cadre, le Département autorise expressément la CDC à utiliser le logo du bénéficiaire tel que reproduit en annexe 6 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

### **5.3 Propriété intellectuelle**

La CDC pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté au Département et à ce titre, pourra faire état des résultats du partenariat.

En conséquence, le Département n'intentera aucune action contre la CDC au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la CDC contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Département fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la CDC au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

### **5.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Département**

La CDC autorise expressément le Département à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la CDC et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

Dans le cadre de la présente Convention, la CDC autorise le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caisseedesdepots.fr/>.

A ce titre, la CDC garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Département autorise expressément la CDC à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.cotedor.fr>.

A ce titre, le Département garantit la CDC contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## **Article 6 – Confidentialité**

Le Département s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la CDC, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la CDC aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du programme PVD.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Département s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

### **Article 7 – Inexécution de la Convention**

Si le Département se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser les actions définies pour la réalisation du programme PVD dans le cadre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

Les sommes versées par la CDC en application de la Convention et pour lesquelles le Département ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du programme PVD, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Département de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image de la CDC, ou en cas de non-réalisation totale ou partielle du programme PVD, après une mise en demeure de la CDC par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Département est tenu de restituer à la CDC, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Département ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Département devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la CDC et que le Département détiendrait au titre de la Convention.

## Article 8 – Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### 8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Département ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La CDC pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

### 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à XXX en 2 exemplaires,  
le.....

**Pour la Caisse des Dépôts et Consignations**

Le Directeur Régional pour la  
Bourgogne-Franche-Comté

**Pour le Département de la Côte-d'Or**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Côte-d'Or

Antoine BREHARD

François SAUVADET

Ancien Ministre

**Liste des annexes :**

1. Liste des collectivités lauréates du dispositif « Petites Villes de Demain » en Côte-d'Or
2. Modèle de convention locale PVD avec les collectivités bénéficiaires
3. Référentiel PVD de l'ingénierie territoriale
4. Modèle du document (excel ou compatible) visant à assurer le suivi de l'activité
5. Logos CDC et BDT
6. Logo Département de la Côte-d'Or

**Liste des collectivités lauréates  
du dispositif « Petites Villes de Demain » en Côte-d'Or**

<b>Communes du programme PVD</b>	<b>EPCI</b>
Arnay-le-Duc	CC du Pays Arnay Liernais
Auxonne	CC Auxonne Pontailler Val de Saône
Brazey-en-Plaine	
Saint-Jean-de-Losne	CC Rives de Saône
Seurre	
Châtillon-sur-Seine	CC du Pays Châtillonnais
Genlis	CC Plaine Dijonnaise
Is sur Tille	CC COVATI (CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon)
Montbard	CC du Montbardois
Pouilly-en-Auxois	CC Pouilly Bligny sur Ouche
Saulieu	CC de Saulieu
Venarey-Les Laumes	CC du Pays d'Alesia et de la Seine
Semur-en-Auxois	CC des Terres d'Auxois
Vitteaux	



**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA  
BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN  
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE XXX**

**Entre**

Le Département **de la Côte-d'Or** représenté par XXX Président du Conseil Départemental habilité par une délibération du Conseil Départemental en date du XXX.

Ci-après dénommé « **Le Département** »

**Et**

La **commune de XXX**, ayant son siège XXX, identifiée au SIREN sous le n° XXX XXX XXX représentée par XXX, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XXX.

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignés conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

**Il a été exposé ce qui suit :**

Petites villes de demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département de la Côte-d'Or et la Banque des Territoires, ont conclu en date du XXX un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département de la Côte-d'Or, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

[Insérer un bref rappel de l'engagement du Bénéficiaire dans le cadre du Programme PVD.]

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Côte-d'Or apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département de la Côte-d'Or pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

## **Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de Demain**

### **2.1 Engagements du Département**

Le Département de Côte-d'Or contribue à la revitalisation des centres-bourgs et petites centralités pour consolider un maillage local essentiel à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale, à travers ses politiques contractuelles, sectorielles et de ses Appels à Projets. De ce fait, le Département de Côte-d'Or est un interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, cibles du programme PVD.

Au travers de ses compétences en matière de solidarités aux territoires et aux personnes et de ses politiques, le Département s'engage à venir en appui à l'ingénierie des territoires lauréats du programme PVD et à mobiliser ses aides financières sectorielles, contractuelles et appel à projets autant que de besoin.

Le Département la Côte-d'Or accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de X K€ afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Etude n°1 :		
Etude n°2 :		
Etude n°X :		

## 2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le Département la Côte-d'Or dans le cadre du Comité local Petites Villes de Demain.

Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai le Département du Prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

## Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

### 3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local Petites Villes de Demain, au sein duquel le Département et le Bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Etudes. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de Demain.

A défaut d'un Comité local Petites villes de Demain, un Comité de Pilotage Local du programme peut être institué entre le Département et le Bénéficiaire.

De façon générale, le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département la Côte-d'Or de l'avancée des ingénieries listées au point 2 de l'article 3 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Côte-d'Or  
Hôtel du Département  
53 bis rue de la Préfecture  
CS 13501  
21 035 DIJON CEDEX

### 3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 12 mois avec une prise d'effet au XXX. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

## Article 4 : Responsabilité et assurance

### 4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entièvre responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### 4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.

## Article 5 : Modalités financières

### 5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au Bénéficiaire dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain est fixé à X K€ pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Etude n°1 : ...			Région : Département : Etat : ...	
Etude n°2 : ...				
Etude n°X : ...				

## 5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque Etude.

## 5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

# Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

## 6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département de la Côte-d'Or et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

## 6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

## 6.3 Liens hypertextes [Si applicable]

Dans le cadre de la présente Convention, le Département autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet XXX ou XXX.

A ce titre, le Département garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse XXX.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par le Département en application de la Convention et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code Civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

## Article 8 : Dispositions Générales

### 8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

### 8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### 8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### 8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

### 8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

### 8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à XXX en 2 exemplaires,  
le.....

Pour le Bénéficiaire  
[...]  
Le Maire de

Pour le Département  
[...]  
Le Président du Conseil Départemental

**PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN**

Référentiel PVD de l'  
« Ingénierie territoriale »

SEPTEMBRE 2020

**Le présent référentiel est destiné à préciser les modalités de mise en œuvre du volet « Ingénierie territoriale » de la contribution de la BDT au programme d'appui de l'ANCT « Petites Villes de Demain ». Il donne les points de repères pour identifier les projets éligibles, de leur préparation à leur mise en œuvre, ainsi que les modalités de financement qui seront proposées par la Banque des Territoires et ses partenaires.**

Le Programme « Petites Villes de Demain » a pour objectif la **revitalisation des petites villes** de moins de 20.000 habitants exerçant des fonctions de centralité et qui subissent une dynamique de fragilisation. Ce programme s'inscrit ainsi dans la suite logique des actions initiées par l'Etat et les collectivités depuis plusieurs années (AMI centres-bourgs 2014, Action Cœur de Ville, Territoires d'Industrie), visant à **remédier à des dysfonctionnements dans l'aménagement et l'organisation du territoire**. Il vise à **renforcer les fonctions de centralité des petites villes** et centres-bourgs, afin de conforter leur rôle de rééquilibrage territorial **en contribuant aux transitions écologiques et démographiques**. Les territoires concernés sont au nombre de **1.000 villes bénéficiaires**.

Le programme d'appui repose sur une **différenciation régionale** visant à faire converger, dans une configuration optimale selon chaque contexte territorial, les **moyens nationaux et locaux** dédiés à la revitalisation des petites villes. La démarche de soutien et d'accompagnement à la (re)dynamisation des petites centralités s'exprimera en particulier dans le cadre de contrats locaux « Petites Villes de Demain », portés conjointement par les villes bénéficiaires et leur intercommunalité et conclu avec l'ANCT et les partenaires du programme.

La BDT mobilise **200 millions pour les 6 années** du programme afin de soutenir cette ingénierie territoriale. Afin d'en **simplifier l'accès dans la meilleure proximité** possible, la plupart **des aides PVD de la BDT sont mise en œuvre en partenariat avec des collectivités locales** ayant déployé des dispositifs complémentaires.

**Le présent référentiel vise à apporter aux partenaires de la BDT les repères et modalités nécessaires à la mise en œuvre de ces moyens.**

## Table des matières

1. Critères généraux et finalités des aides BDT à l'ingénierie territoriale dans le cadre du programme PVD .....	4
2. Critères d'éligibilités des projets .....	5
Les bénéficiaires .....	5
La nature des actions éligibles .....	5
1. Les cofinancements d'études .....	5
2. La prise en charge d'assistances techniques .....	8
3. Le soutien aux innovations, expérimentations, aides à l'amorçage de solutions innovantes .....	9
3. Critères d'appréciation pour la sélection des projets .....	11
La qualité de la gouvernance et du pilotage de l'étude.....	11
L'ambition d'élaborer ou de mettre en œuvre un projet global (intégré) : .....	11
La cohérence avec les politiques publiques à différentes échelles : .....	12

## ***Critères généraux et finalités des aides BDT à l'ingénierie territoriale dans le cadre du programme PVD***

Les aides PVD de la BDT permettent d'accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de **soutien méthodologique** et **d'ingénierie de projet**, adaptés aux problématiques des petites centralités et pour **répondre aux enjeux de redynamisation et d'attractivité**.

**La contribution BDT au programme PVD recouvre trois registres d'aides à l'ingénierie territoriale :**

- un cofinancement des postes de **chefs de projet** (25%),
- le cofinancement **d'études** nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation (50% maximum),
- la prise en charge à 100% de **l'assistance technique** destinée aux territoires les plus en difficulté.

**Le déploiement des aides BDT en partenariat avec les collectivités concerne exclusivement le cofinancement d'études.** Par ailleurs, afin d'accélérer l'émergence et la réalisation de projets territoriaux, la CDC offrira via son service « Université des territoires » des sessions de formation à l'ingénierie de projets à destination des chefs de projets et le cas échéant des élus locaux.

L'articulation de ces trois registres d'ingénierie permettra d'apporter **une réponse globale aux problématiques de revitalisation** rencontrées par les petites villes. **La nécessité d'un projet global, articulant plusieurs thématiques sectorielles, est donc un critère d'éligibilité transversal.** Les aides à l'ingénierie de la BDT doivent permettre aux collectivités de sortir des logiques d'opérations menées « au coup par coup » ou de « catalogue d'opérations » juxtaposées, sans liens entre elles. Elles peuvent donc être mobilisées **aussi bien pour la définition du projet global que pour sa réalisation.**

Cette volonté d'affirmer la prééminence du projet global amène a priori à considérer comme **inéligibles les ingénieries ponctuelles visant à :**

- L'organisation RH des services de la collectivité ;
- La simple réfection des voiries, réseaux et équipement publics (hors TEE) ;
- Le soutien au fonctionnement courant des associations ;
- Les expertises techniques sans lien avec un projet dont la contribution au projet global de revitalisation est validée ;
- Toute étude visant à déplacer des services publics et équipements collectifs hors du centre avec pour conséquence d'affaiblir les fonctions de centralité de la petite ville ;
- L'élaboration des documents réglementaires obligatoires des collectivités ;
- Les missions de maîtrise d'œuvre, de conception architecturale, paysagère ou de voiries et réseaux divers ;
- La communication institutionnelle.

Elle amène également à veiller constamment à la **bonne articulation des niveaux communaux et intercommunaux.**

## **1. Critères d'éligibilités des projets**

### Les bénéficiaires

- Les communes et EPCI retenus au titre du programme ;
- Les opérateurs des collectivités agissant dans le périmètre du programme :
  - EPL, agences de développement, offices de tourisme... ;
  - Les organismes de logements sociaux ;
  - Les agences d'urbanisme ;
- Éventuellement d'autres porteurs de projet locaux contribuant aux actions du projet de redynamisation Petites Villes de Demain (association, sociétés coopératives, sociétés de projet...).

Quel que soit le statut du bénéficiaire, un regard attentif sera porté sur la **réalité de sa capacité de portage** du projet en termes :

- Politique (gouvernance, mobilisation des co-financements et des partenaires, ...),
- Technique (équipe projet dédiée, compétente et disponible),
- Financière (impact du projet sur le budget du porteur).

### La nature des actions éligibles

#### **1. Les cofinancements d'études**

**Le cofinancement** des études sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité bénéficiaire est possible dans la limite de **50 %**. La participation effective s'établie dans une fourchette de 10 % à 50 % du montant TTC de la prestation. Le déclenchement par le partenaire des moyens d'ingénierie de la BDT doit n'avoir fait l'objet d'aucune objection explicite de sa part.

La contribution peut être accordée **au cas par cas ou sur un programme** d'études annuel visé dans le cadre d'une convention. En toutes circonstances, les études financées devront se **rattacher explicitement à l'élaboration ou la mise en œuvre d'un projet global** de redynamisation de la petite ville.

**L'application d'un taux de participation à 50 % n'est pas systématique.** Le taux à appliquer sera apprécié par le partenaire en tenant compte de :

- La possibilité de **cofinancements** multiples par d'autres partenaires du programme « Petites Villes de Demain » ou par des tiers ;
- **L'intérêt et la valeur ajoutée** de la prestation pour la réalisation du projet de redynamisation ;
- La nécessité de maintenir un **engagement significatif** du porteur de projet.

Le taux de participation maximal peut être porté à 80% dans les Outres mer ou dans des cas exceptionnels par dérogation explicitement accordée par la Direction régionale en accord avec l'équipe projet PVD.

- Pour l'ingénierie stratégique

La revitalisation est par nature une **action transversale** qui nécessite d'organiser la **mise en œuvre coordonnée d'une diversité d'actions sectorielles**. La structuration des objectifs et l'organisation des moyens efficaces pour les atteindre relèvent de **l'élaboration stratégique**. Sans celle-ci, les dynamiques négatives ne peuvent être contrées et les **synergies nécessaires à la redynamisation** ne peuvent être enclenchées. L'ingénierie stratégique est un **préalable indispensable** pour définir et articuler les actions pertinentes qui concrétisent le projet globale de revitalisation et constituent ainsi un **cadre sécurisant pour les projets et opérations** publics et privés.

L'ingénierie stratégique recouvre par exemple :

- **Diagnostics** socio-économique et urbains (permettant de préciser les enjeux et leviers, différents d'un état des lieux « à plat », inscrits dans un processus participatif, intégrant les diagnostics et évaluations existants),
- Analyse des éléments **d'attractivité** et des leviers de revitalisation,
- Élaboration du **projet global** de revitalisation,
- Élaboration d'un **plan de référence**, d'une **programmation urbaine**, d'un **plan guide**,
- Conception de la **feuille de route** ou du **plan d'actions**,
- Identification des **îlots/secteurs géographiques stratégiques**,
- Organisation de la **gouvernance** du projet global,
- ....

- Pour l'ingénierie pré-opérationnelle thématique

La **traduction du projet global en plan d'actions** et sa spatialisation peut nécessiter un approfondissement de l'analyse dans certains domaines et la mise en place d'une programmation particulière. Ce type d'ingénierie permet de définir les **conditions de mise en œuvre opérationnelle propres à certaines thématiques** : Logement, foncier, tourisme, commerce, mobilité, santé, etc. l'ingénierie pré-opérationnelle constitue parfois un **préalable indispensable à la définition des facteurs de succès** d'un projet ou d'une opération.

L'ingénierie pé-opérationnelle recouvre par exemple :

- Élaboration de **schémas et plans** thématiques (déplacement, tourismes, environnement, signalétique, marchandisage, patrimoine, etc.) ;
- Étude **d'opportunité** ;
- Étude de **programmation**, études **capacitaires** ;
- Étude de **marchés** ;
- Enquêtes de **comportements** d'achats (habitudes de consommation, freins et leviers à la fréquentation, ambiance, accessibilité, stationnement, diversité et qualité de l'offre) ;
- Déploiement **d'innovations** ;

- Établissement d'un **référentiel foncier** ; études de repérage et de gisement foncier à l'échelle de la ville ;
- ...

- **Pour l'ingénierie opérationnelle et le montage juridico-financier des projets**

L'ingénierie opérationnelle (dite aussi « de projet ») a pour finalité la **définition des conditions de mise en œuvre des projets** dans toutes leurs dimensions : technique, économique, juridique, financière, commerciale, foncière, temporelle, gouvernance ... Elle vise à garantir la **faisabilité de l'opération, ses conditions de déclenchement effectives et de réussite sur les plans économiques, juridiques et de gouvernance**. Elle contient nécessairement la définition de critères et de jalons pour suivre la réalisation du projet et son impact.

L'ingénierie opérationnelle recouvre par exemple :

- Programmation immobilière ;
- Étude de faisabilité technique, économique et juridique ;
- Montage opérationnel : technique, financier, juridique... ;
- Choix d'outils d'intervention (outils réglementaires, outils de portage...) et définition de régimes d'aides locales ;
- Diagnostics techniques à l'immeuble ;
- Aide à la décision sur scénarios de montage juridico-financier ;
- Expertise juridique et foncière ;
- Recherche de financements et d'investisseurs ;
- ...

- **Pour la conduite des opérations d'investissements publics (directes ou concédées)**

Cette catégorie recouvre toutes formes de prestations (AMO) qui apportent un appui à la collectivité sur la durée d'un projet, dans l'exercice de sa fonction de Maître de d'ouvrage. Elle recouvre par exemple :

- Assistance à la définition de la commande publique : fourniture de documents-type, aide à la production de cahier des charges, de dossier de candidature, de réponse à appels à projets, ... ;
- Aide à la décision sur le mode de réalisation d'un projet ;
- Accompagnement à la gouvernance et à l'animation des projets ;
- Conseil dans la relation au concessionnaires / délégataires ;
- ...

- **Pour la facilitation des opérations d'investissements privés**

Cette catégorie recouvre toutes formes de prestations qui permettent à la collectivité ou un porteur de projet dont la démarche a fait l'objet d'une fiche-projet retenue par la collectivité, d'apporter un environnement favorable à des porteurs de projets privés :

- Accompagnement des créateurs d'activités en centre-ville ;
- Facilitation des levées de fonds, mise en relation, crowd-founding ;
- Accès aux aides publiques aux déficits fonciers, d'exploitation, de fonctionnement ;
- Mise à disposition d'étude de marché et de définition de la programmation optimale déclinée en schémas d'aménagement pour les séquences urbaines prioritaires (ilot, linéaire, pôle) ;
- Lisibilité et promotion collective du projet global.

## **2. *La prise en charge d'assistances techniques***

Sur sollicitation des chefs de projets PVD ou, par exception, si la situation locale le justifie (urgence, complexité, impondérable, ...), la BDT et/ou le partenaire peut intervenir directement par **l'émission de bons de commande** relevant de missions « forfaitures » **prédéfinies par des accords-cadres** nationaux ou locaux. Les prestations sont exclusivement réalisées par les attributaires de ces accords-cadres. L'émission de bons de commande par la BDT ou son partenaire lui confère la **maitrise d'ouvrage de la prestation**, en subsidiarité de maitrise d'ouvrage pour le bénéficiaire final de la prestation, et entraîne la **prise en charge de 100%** de son coût.

Cette modalité est un moyen d'intervention renforcé particulièrement adapté pour **qualifier les actions par un apport méthodologique** ou mobiliser une **expertise spécialisée** dont la collectivité ne dispose pas. Les missions ainsi déclenchées peuvent relever de **l'assistance à management de projet** ou de **l'apport d'expertises**.

Par ailleurs, la BDT conserve la possibilité de financer directement et intégralement des études courtes nécessaires au montage de projets qu'elle envisage de financer dans le cadre de ses activités de prêteur ou d'investisseur.

Elle peut aussi décider d'accompagner d'autres collectivités ou pour son compte, dans des missions destinée à certaines dimensions du Programme appréhendées à l'échelle départementale ou régionale.

### **• Sous forme d'assistance à management de projet**

Cette ingénierie recouvre des missions **d'accompagnement de chefs de projet PVD** sur de **longue durée** (pendant les 2 premières années de mise en œuvre de la démarche « Petites Villes de Demain ») destinées à fournir un appui en matière d'organisation et de pilotage du projet. Le **cœur de la mission porte sur la définition des outils et méthodes**, la définition des besoins d'ingénierie, de conseils et de ressources expertes, **l'accompagnement au fonctionnement des instances et à l'animation** des partenariats. Elle peut également apporter des **appuis renforcés** en matière de soutien aux démarches participatives, d'urbanisme négocié, temporaire ..., de tests d'usages (design thinking, urbanisme transitoire...) ou d'organisation d'appels à projets ou à manifestation d'intérêt.

- **Sous forme d'apports d'expertises**

Cette modalité permet d'organiser le recours ponctuel à des spécialités variées en réponse aux carences en matière d'ingénierie dans les petites villes.

- Appui méthodologique,
- Aide à la rédaction de cahier des charges,
- Appui à l'animation de dispositifs partenariaux,
- Appui à l'organisation de la participation citoyenne,
- Idéation / définition de projets, d'activités pour réaffectation d'immobilier vacants,
- ...

### **3. *Le soutien aux innovations, expérimentations, aides à l'amorçage de solutions innovantes***

La redynamisation des centralités implique parfois le recours à des solutions innovantes, techniques et/ou méthodologiques, adaptées à leurs problématiques. C'est pourquoi, il convient d'apporter à ces territoires la ressource en ingénierie nécessaire pour développer de réelles capacités d'innovation.

Trois registres d'intervention sont envisagés :

- **l'appui méthodologique et la mobilisation d'expertises thématiques** : il s'agit ici d'aider les collectivités à s'emparer de solutions innovantes en leur apportant à la fois une connaissance et/ou une exploration des solutions existantes et des éléments de méthodes pour se mettre dans une posture d'innovation à partir des identifiés besoins et des porteurs de projets,
- **l'ingénierie de projet** : Elle vise à définir les conditions de mise en œuvre des projets pour en garantir la faisabilité, les conditions de déclenchement effectives et de réussite sur les plans technique, économiques, juridiques et de gouvernance,
- **l'amorçage, l'expérimentation, le prototypage, le test de solutions innovantes**. Pour les projets les plus novateurs, qui nécessitent encore de démontrer leur efficience, pourrait être mobilisé le financement des moyens nécessaires à la validation d'une solution nouvelle dans ses phases de prototypage, d'expérimentation, de test en grandeur réelle, d'évaluation et de retour d'expérience. Ce type de financement a un caractère d'exception et nécessitera un avis favorable explicite de la BDT.

Dans ce volet d'intervention, ou pourra par exemple inclure :

- infrastructures numériques et servicielles autour de la donnée : réseaux d'objets connectés, plateforme de gestion des données territoriales,...) ;
- gestion de l'espace public : solutions d'éclairage public intelligent,...;
- transition énergétique : rénovation énergétique de l'habitat et des bâtiments publics, solutions de pilotage et stockage, réseaux énergétiques intelligents (smart grid),... ;

- nouveaux services de mobilités (stationnement intelligent, logistique, véhicule autonome, mobilités partagées, mobilité « as a service » (services offrant de manière combinée l'information et l'accès aux offres de mobilités),...);
- développement économique et commercial : outils d'animation commerciale digitaux, digitalisation des commerces, nouveaux lieux hybrides multi-activités (« tiers lieux », coworking, fablab),... ;
- environnement : capteurs environnementaux, monitoring,... ;
- inclusion : dispositifs pour l'acculturation au numérique (citoyens, entreprises,...) ;
- innovations sociales, méthodologiques et organisationnelles (méthodes d'association de et co-conception citoyenne, méthodes participatives...) ;
- innovation en matière écologique et/ou de valorisation paysagère et environnementale : amélioration de la place de la nature en ville, lutte contre les pollutions (sonores, sols), lutte contre les îlots de chaleur, préservation de la biodiversité ;
- mise en œuvre de projets à financements participatifs (crowdfunding, outil de participation citoyenne...) ;

## ***2. Critères d'appréciation pour la sélection des projets***

Lorsque l'éligibilité d'un projet est acquise, il convient d'en évaluer la qualité afin d'assurer la meilleure allocation possible des ressources. Les critères présentés ci-après sous forme de questions permettent d'objectiver l'analyse mais surtout, ils offrent l'opportunité d'accompagner le porteur de projet dans la montée en qualité de son action. Pour autant, l'objectif n'est pas non plus de satisfaire point par point toutes ces questions, il s'agit plutôt de points d'appui pour argumenter une appréciation globale de la qualité du projet.

### La qualité de la gouvernance et du pilotage de l'étude.

- Les élus sont-ils porteurs de la démarche ? Y font-ils référence dans leur discours ?
- La collectivité prévoit-elle une implication de ses services au-delà des agents directement impliqués dans l'étude ?
- S'est-elle dotée de moyens particuliers animés et faire vivre le projet ?
- L'étude améliore-t-elle sa capacité de se projeter dans un engagement de long terme ?
- L'articulation entre la commune et son intercommunalité est-elle explicite ?
- Le pilotage de l'étude, ses modalités de mise en œuvre, son calendrier, la maîtrise d'ouvrage, les livrables et résultats attendus sont-ils précisément décrits ?
- Des étapes de concertation et de validation sont-elles clairement posées ? Dans un timing réaliste ?
- L'expression du besoin est-elle claire et pertinente ? Bien contextualisée ?
- L'étude permet-elle d'aboutir à un plan d'action ou à la définition d'actions opérationnelles ?
- Les habitants/usagers/opérateurs/acteurs clefs du territoire sont-ils associés ou consultés à travers cette étude ?

- D'une manière générale cette étude développe-t-elle une forme d'innovation (contenu, livrables, partenaires...) ?
- L'ensemble des partenariats envisageables ont-ils été explorés ?
- L'étude permet-elle une capitalisation des expériences ? Peut-elle bénéficier à d'autres territoires, dans des logiques de partage de bonnes pratiques et de mutualisation, voire d'industrialisation ?

L'ambition d'élaborer ou de mettre en œuvre un projet global (intégré) :

- L'étude contribue-t-elle à la mise en œuvre d'un projet transversal dans les thématiques abordées, créant du lien, un récit, une animation entre ces dernières pour apporter une cohérence, une identité, une visibilité du centre sur le territoire ?
- L'étude articule-t-elle différents volets thématiques : urbain, habitat, social, patrimonial, déplacements, services... ?
- Les questions clés que la collectivité se pose sont-elles positionnées dans une approche transversale ?
- L'étude intègre-t-elle une recherche de complémentarité des fonctions de centralité avec la périphérie et/ou son écosystème local ?
- L'étude s'inscrit-il dans un modèle économique de long terme ?
- L'étude permet-il à la collectivité de faire des économies de fonctionnement et/ou générer de la ressource nouvelle ?
- L'étude intègre-t-elle des enjeux sociaux et environnementaux ?
- L'étude répond-t-elle à des enjeux de mixité sociale et fonctionnelle ?
- L'étude favorise-t-elle des logiques partenariales, publiques et/ou privées ?

La cohérence avec les politiques publiques à différentes échelles :

- Les actions projetées sont-elles en cohérences avec les recommandations des documents d'urbanisme et de planification ?
- Les actions et projets objet de l'étude sont-ils pertinents au regard des enjeux du territoire concerné pour contrer le processus de dévitalisation de son centre ?
- Les actions et projets objet de l'étude sont-ils techniquement cohérents avec « l'état de l'art » connu en la matière ?
- L'étude prévoit-elle la mise en place d'outils (y compris réglementaires) pour la réalisation des actions ?
- Les moyens financiers requis pour l'étude et les projets qui en découleront paraissent-ils cohérents par rapport aux moyens dont la collectivité dispose ?
- La liste exhaustive des études et diagnostics existants a-t-elle été fournie ?

Annexe 4

Date de mise à jour	Nom territoire PVD (liste déroulante)	Périmètre géographique étude (liste déroulante)	Nom du projet	Nom de l'étude	Thématique PVD ANCT (liste déroulante)	Type d'ingénierie (liste déroulante)	Domaine principal d'intervention (liste déroulante)	Domaine secondaire d'intervention (liste déroulante)	Coût total de l'action	Autofinancement	Co financement EPCI	Co financement Département	Co financement Région	Co financement Etat	Co financement BDT	Co financement Europe	Date passage comité de projet	Retour DR BdT (liste déroulante)	Date de validation en comité des financeurs	Date signature convention financière	Date de paiement

**Logo type de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts**

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.  
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.  
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



BANQUE des  
**TERRITOIRES**  
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).  
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.  
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Logo type du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

Le logo identitaire est le bloc-marque



Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Il existe un autre format :



La Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département. Dans ce cadre, le Département autorise expressément la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts à utiliser le logo du bénéficiaire tel que reproduit en annexe 6 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».